

Volet cybersécurité de France Relance

Dispositif d'acquisition de produits et licences mutualisés au profit des collectivités territoriales

Le volet cybersécurité de France Relance, à hauteur de 136 M€ sous pilotage de l'ANSSI, a pour objectif d'élever significativement le niveau de sécurité numérique des services publics.

Un nouveau dispositif est lancé pour soutenir le déploiement de produits de cybersécurité dans les collectivités territoriales. Pour toucher une large variété d'acteurs, ce déploiement devra se faire au travers des structures territoriales en charge de la gestion numérique des collectivités : opérateurs de service numérique, syndicat mixte ou centre de gestion, qui porteront donc les projets au profit de leurs adhérents.

Le soutien se traduit par une subvention, accordée selon le nombre d'habitants concernés et une participation forfaitaire à la mise en service.

1. Les structures bénéficiaires

Ce dispositif a pour vocation principale de soutenir les collectivités territoriales dans le déploiement de solutions de cybersécurité simples, dont la mise en service est rapide et accessible pour les plus petites structures. Pour maximiser l'effet de levier, le dispositif sera accessible uniquement aux structures mutualisantes en charge de l'accompagnement à la transformation numérique des collectivités territoriales qui en sont membres. Il s'agit par exemple des opérateurs publics de services numériques, des centres de gestion départementaux, des syndicats mixtes en charge du numérique. Seuls les structures publiques, associatives ou les groupements d'intérêt public pourront être subventionnés.

2. Les solutions éligibles

Les solutions éligibles permettent d'augmenter le niveau de cybersécurité des structures bénéficiaires de manière simple et en adéquation avec leurs besoins immédiats de cybersécurité. Les familles de produits d'ores et déjà identifiées sont les suivantes :

- Solutions de sécurisation de la messagerie email, dont l'anti-spam ;
- Gestionnaires de mots de passe ;
- Chiffrement et sécurisation du poste de travail ;
- Solutions de sauvegardes sécurisées (à l'exclusion du matériel) ;
- Solutions d'authentification forte ;
- Solutions de catégorisation et de filtrage de navigation internet.

Les solutions permettant de sensibiliser ou de formation à la cybersécurité sont également éligibles :

- Formation au phishing ;
- Sessions de sensibilisation auprès des agents, décideurs, élus...

Au regard des bénéficiaires ciblés, une attention particulière sera portée lors de l'analyse des projets sur la simplicité et la rapidité de déploiement. Le nombre d'habitants indirectement concernés par

le projet sera également un point d'attention lors de l'analyse des projets. Le déploiement et la mise en service des solutions retenues font pleinement partie des projets et sont donc pris en compte dans le subventionnement.

3. Le mécanisme de subventionnement

La clé de répartition de la subvention se fait à partir du nombre d'habitants de chaque adhérent, exclusivement de type commune ou communauté de communes. Afin d'éviter les redondances dans le décompte d'habitants comptés, les autres structures adhérentes (office du tourisme, syndicat mixte de gestion de l'eau ou de l'énergie, CCAS...) n'entrent pas dans le calcul de la subvention, alors même qu'elles peuvent bénéficier du projet soumis.

Aussi, pour chaque collectivité, un forfait de 22 cts par habitant est proposé avec un seuil de 330 euros et un plafond de 11 000 euros. Ce forfait comprend la participation au déploiement et à la mise en service, estimée à 10% du montant du projet. De fait, ce coût doit être détaillé dans le projet soumis, qu'il soit réalisé en interne ou via des prestataires de service, afin d'être pris en compte dans l'évaluation globale du projet.

Les projets peuvent se dérouler sur 3 ans. Le subventionnement accordé pourra financer un pourcentage dégressif de la solution retenue (par exemple 80% la première année, puis 50% puis 20%) afin de permettre une prise en charge progressive par les adhérents. Cependant, **un co-financement par la structure porteuse du projet doit être systématiquement proposé, à hauteur minimale de 30% du projet complet.** Cette exigence permet d'assurer l'engagement des adhérents dans la durée. La subvention accordée peut donc être ajustée après calcul pour prendre en compte ce critère.

Les subventions seront accordées dans la limite de l'enveloppe financière prévue pour ce dispositif.

Un contrôle de la bonne utilisation des crédits sera mis en place, les bénéficiaires s'engagent à fournir tous les justificatifs demandés dans ce cadre.

4. Soumission des dossiers

Les dossiers doivent être déposés sur la plateforme démarches-simplifiées (lien à venir). Outre les réponses aux questions posées dans le formulaire, chaque dossier devra contenir *a minima* :

- La liste complète des adhérents de la structure demandeuse avec leur nombre d'habitants (selon les chiffres publiés par l'INSEE pour l'année 2019) et leur numéro de SIRET ;
- Les statuts de la structure demandeuse attestant notamment de sa compétence pour la transformation numérique de ses adhérents ;
- La description du projet, incluant :
 - o Le détail des actions prévues dans le projet : acquisitions de licences ou de prestations (formations, déploiement, sensibilisation, mise en service...) avec les solutions ou prestataires retenus ;
 - o Un planning de déploiement ;
 - o Le détail des coûts (licences, prestataires, coûts internes) ;
 - o Le co-financement prévu par les adhérents ou la structure demandeuse.

Les dossiers peuvent être déposés dès l'ouverture de la plateforme, prévue le 31 mars 2022, et avant la date envisagée de clôture au 30 juin 2022. Ils seront analysés au fur et à mesure de leur soumission.

Pour toute question sur ce dispositif et en préparation du dépôt d'un projet, le point de contact à privilégier est le délégué de l'ANSSI en région, dont la liste est disponible <https://www.ssi.gouv.fr/agence/cybersecurite/action-territoriale/>.